

**Département des  
HAUTES-ALPES**  
**Arrondissement  
de BRIANCON**

**MAIRIE DE VILLARD SAINT PANCRACE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance Ordinaire du 8 juin 2020**

**Date de la**

**Convocation :**

**29 mai 2020**

**Date d’Affichage :**

**09 juin 2020**

**Objet : Délibération n° 2020-031**

**Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux.**

**L’an deux mille vingt, le huit juin à vingt heures trente,  
le Conseil Municipal s’est réuni en séance ordinaire à  
la Mairie sous la présidence de M. FINE Sébastien, Maire.**

**Conseillers en exercice : 15 - Présents : 14 – Nombre de pouvoirs : 0**

**Etaient présents :** MM. ARNAUD Patricia, AUGIER Laëticia, CORDIER Georges, COULOM Nicolas, FAURE-BRAC Christian, FINE Sébastien, GRANET Céline, GUIGUES Véronique, LAURENT Sylvain, MASSON Jean-Pierre, MOYA Nadine, PONS Nicolas, ROMAN Leslie, ROUX Catherine.

**Absent excusé :** M. ARNAUD Cyril.

**Mme MOYA Nadine a été élue secrétaire de séance.**

Le Conseil Municipal,

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d’indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l’article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu la demande de du Maire afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Population (habitants)      Taux maximal en % de l’indice brut terminal de la fonction publique

De 1000 à 3 499 ..... 51,6 %

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24 et R. 2123-23,

**VU** les arrêtés municipaux en date du 05/06/2020 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux ;

**CONSIDERANT** que l’article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maxi de l’enveloppe des indemnités par strate de commune et qu’il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées,

**CONSIDERANT** qu’il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux adjoints au Maire et aux conseillers municipaux, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

**CONSIDERANT** que les conseillers municipaux auxquels le maire a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal peut voter une indemnité pour l'exercice du mandat de conseiller municipal ;

**Décide, à l'unanimité :**

Art. 1<sup>er</sup>. – Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction est égal au total de l'indemnité maximale du maire (51.6 % de l'indice brut 1027) et du produit de l'indemnité maximale des adjoints de (19.8 % de l'indice brut 1027) par le nombre d'adjoints.

**A compter du 27 mai 2020**, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et conseillers municipaux titulaires ou non titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

- |                                   |                           |
|-----------------------------------|---------------------------|
| - Maire                           | : 51 % de l'indice 1027 ; |
| - Adjoint                         | : 11 % de l'indice 1027 ; |
| - Conseillers municipaux délégués | : 5 % de l'indice 1027 ;  |
| - Conseillers municipaux          | : 3 % de l'indice 1027    |

Art. 2. – Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Pour copie conforme

Le Maire,

Sébastien FINE